



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/058**  
**Complétant l'arrêté préfectoral 06 DAIDD/M/022 du 6 juillet 2006 autorisant la**  
**société LES SABLES DE BREVANNES à exploiter une carrière de sables et**  
**graviers sur le territoire de la commune de VIMPELLES ( La Grande Pâture)**  
**77524012**

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nomination de Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrête n°2017-DRIEE IdF – 254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral 06 DAIDD/M/ 022 du 6 juillet 2006 autorisant la société LES SABLES DE BREVANNES à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Vimpeles,

Vu l'avis en date du 3 mars 2017 de l'Hydrogéologue agréé redéfinissant le programme de suivi de la carrière exploitée par la société LES SABLES DE BREVANNES à VIMPELLES,

Vu l'avis favorable, en date du 24 mai 2017, de l'agence de l'eau Seine Normandie

Vu le rapport, les conclusions et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 4 août 2017

Vu l'avis favorable motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 21 septembre 2017,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 septembre 2017,

Vu le courriel du 27 septembre 2017 par lequel le demandeur confirme qu'il n'a pas de remarque relative au projet d'arrêté Préfectoral complémentaire qui lui a été communiqué.

Considérant le programme de suivi des eaux proposé par l'hydrogéologue agréé pour les phases 13 à 21 dans son avis de mars 2017,

Considérant l'avis favorable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 24 mai 2017,

CONSIDERANT que la modification, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu toutefois, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

## A R R Ê T E

### Article 1

L'article IV-3-2-3 - **Eaux souterraines** de l'arrêté préfectoral 06 DAIDD/M/ 022 du 6 juillet 2006 est modifié comme suit :

#### **« 1) Pendant toute la durée de la carrière :**

*I - A partir d'au moins trois piézomètres implantés selon l'avis d'un hydrogéologue, dans le périmètre de l'autorisation ou sa périphérie immédiate (1 en amont, 2 en aval hydraulique), l'exploitant procède ou fait procéder à :*

- *un relevé mensuel du niveau de la nappe alluviale (cote NGF),*
- *une analyse semestrielle des paramètres pH, MES, hydrocarbures, température, conductivité.*

*Dans la mesure du possible, l'un des piézomètres ci-dessus est implanté à proximité de la station de violette élevée située à proximité de la parcelle E200 au lieu-dit La Petite Reculée.*

Les résultats obtenus respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 25 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures dissous émulsionnés	< 1 mg/l	XPT 90-114
Conductivité	< 2 500 µS/cm	NF EN 27888

II - Les eaux souterraines au droit de la barrette font l'objet d'un suivi spécifique portant sur les paramètres suivants :

	Paramètres	Valeur de référence	Norme de référence
1	pH	6,5 < < 8,5	NF 90.008
2	Température		
3	Hydrocarbures totaux	1mg/l	XPT 90-114
4	Conductivité	< 2500 µS/cm	NF EN 27888
5	Résidu sec	< 2 g/l	NFT 90-029
6	Ammonium	500 µg/l	NFT 90-015-2
7	Nitrites	500 µg/l	NF EN ISO 10304-2
8	Nitrates	50 mg/l	NF EN ISO 10304-2
9	Fer	200 µg/l	NF EN ISO 11885
10	Manganèse	50 µg/l	NF EN ISO 11885
11	Antimoine	5 µg/l	ISO 17294-2
12	Argent	10 µg/l	ISO 17294-2
13	Arsenic	10 µg/l	ISO 17294-2
14	Cadmium	5 µg/l	ISO 17294-2
15	Nickel	20 µg/l	ISO 17294-2
16	Sélénium	10 µg/l	ISO 17294-2
17	Chloroforme	100 µg/l	NF EN ISO 10301 (COHV)/ NF ISO 11423-1 (BTEX)
18	Pesticides organo-phosphorés		NF EN 12918
19	Triazines et/ou urées substituées		NF EN ISO 11369

## 2) Pendant les phases 1 à 8

Les prélèvements des eaux souterraines de la barrette sont effectués à partir de chacun des deux puits forés au niveau de la parcelle E336, en février ou mars de l'année concernée.

Le puits à la craie est dénommé F1 : coordonnées X=661223 Y=2381669 (Lambert II étendu)

Le puits aux alluvions est dénommé F3 : coordonnées X=661209 Y=2381666 (Lambert II étendu)

Durant les phases 1 à 7, les analyses portent sur les paramètres repérés ci-dessus 1 à 17.

En outre, au cours de la phase 4, il est également analysé les paramètres repérés ci-dessus 18 et 19.

*Au cours de la phase 8, il est procédé à un test de pompage d'une durée de 72 heures sur chacun des deux puits ci-dessus. Lors de cette phase, les analyses physico-chimiques portent sur l'ensemble des paramètres du système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines établi par l'agence de l'Eau Seine-Normandie, le ministère chargé de l'environnement et le BRGM (SEQ – Eaux souterraines version février 2002).*

*Au vu des résultats obtenus au cours des phases 1 à 8, le programme de suivi des eaux souterraines de la barrette peut être redéfini pour les phases ultérieures après avis de l'hydrogéologue agréé sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article III.12.2 du présent arrêté. La nouvelle définition du programme de surveillance est alors portée à la connaissance du préfet par l'exploitant avant le début de la phase 9. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées.*

### **3) Pendant les phases 9 à 13**

*Les prélèvements des eaux souterraines de la barrette sont effectués à partir de chacun des deux puits forés au niveau de la parcelle E336, en octobre de l'année concernée.*

*Le puits à la craie est dénommé F1 : coordonnées X=661223 Y=2381669 (Lambert II étendu)*

*Le puits aux alluvions est dénommé F3 : coordonnées X=661209 Y=2381666 (Lambert II étendu)*

*Durant les phases 9 à 13, les analyses portent sur les paramètres repérés ci-dessus 1 à 17.*

*Si possible en octobre et en début de la phase 13, il est procédé à un test de pompage d'une durée de 72 heures sur chacun des deux puits ci-dessus. Lors de cette phase, les analyses physico-chimiques portent sur l'ensemble des paramètres du système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines établi par l'agence de l'Eau Seine-Normandie, le ministère chargé de l'environnement et le BRGM (SEQ – Eaux souterraines version février 2002) annexé au présent arrêté.*

*Au vu des résultats obtenus au cours des phases 9 à 13, le programme de suivi des eaux souterraines de la barrette peut être redéfini pour les phases ultérieures après avis de l'hydrogéologue agréé sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article III.12.2 du présent arrêté. La nouvelle définition du programme de surveillance est alors portée à la connaissance du préfet par l'exploitant avant le début de la phase 14. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées ».*

### **4) Pendant les phases 13 à 21**

*Les prélèvements des eaux souterraines de la barrette sont effectués à partir des piézomètres doublons situés à proximité des deux puits forés au niveau de la parcelle E336, en octobre de l'année concernée.*

*Le puits à la craie est dénommé F1 : coordonnées X=661223 Y=2381669 (Lambert II étendu)*

*Le puits aux alluvions est dénommé F3 : coordonnées X=661209 Y=2381666 (Lambert II étendu)*

*Durant les phases 13 à 21, les analyses portent sur les paramètres suivants :*

*– Sur le terrain : PH, température de l'eau, conductivité, niveau statique et niveau dynamique, potentiel oxydo réduction, volume extrait avant prélèvement.*

*– Selon Norme AEP : Ammonium, Nitrates, Nitrites, Fer, Manganèse, Carbone organique dissous, Hydrocarbures totaux, Bore, Sulfates, Chlorures, Baryum.*

*- Bactériologie : Coliformes, Escherichia coli, Entérocoques intestinaux.*

### **5) En fin d'exploitation**

*L'exploitant transmettra, dès la fin de l'extraction de sables et graviers, l'ensemble des données acquises en application des points 1, 2, 3 et 4 du présent article à un hydrogéologue agréé afin de les interpréter et de conclure sur cette expérimentation. »*

*B une ligne est ajoutée au tableau du « CHAPITRE VII/DOCUMENTS A TRANSMETTRE »*

Article	Documents	Échéance
IV 3-2-2 et IV-3.2.3	Contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraine	Transmissions de toutes les données collectées pendant toute l'exploitation de la carrière à un hydrogéologue agréé afin de les interpréter et conclure sur l'expérimentation

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Information des tiers**

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de VIMPELLES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun- 43 rue du Général de Gaulle- 77000- MELUN) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 6 : –**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de PROVINS,
- le Maire de VIMPELLES,

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SABLES DE BREVANNES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 octobre 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
L'adjoint au chef de l'Unité départementale  
de Seine et Marne,



Bruno VERHAEGHE